



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

ALLIER

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°03-2019-088

PUBLIÉ LE 17 SEPTEMBRE 2019

Sommaire

03_Préf_Präfecture de l'Allier

- 03-2019-09-12-003 - Extrait de l'arrêté n° 2179/ 2019 du 12 septembre 2019 portant autorisation d'une occupation temporaire de parcelles privées afin de permettre la réalisation d'une zone de stockage de matériaux et matériels et d'une piste de chantier sur la commune de MONTMARAULT, dans le cadre des travaux d'aménagement du nœud autoroutier A71/RN79 sur le territoire des communes de Montmarault, Sazeret et Deux-Chaises (6 pages) Page 3
- 03-2019-09-12-004 - Extrait de l'arrêté n° 2180/2019 du 12 septembre 2019 portant autorisation d'une occupation temporaire de parcelles privées afin de permettre la réalisation d'une piste de chantier sur la commune de MONTMARAULT dans le cadre des travaux d'aménagement du nœud autoroutier A71/RN79 sur le territoire des communes de Montmarault, Sazeret et Deux-Chaises (6 pages) Page 10
- 03-2019-09-12-002 - Extrait de l'arrêté n°2178/2019 du 12 septembre 2019 portant abrogation de l'arrêté préfectoral n°1806/2019 du 29 juillet 2019 autorisant l'occupation temporaire de parcelles privées afin de permettre l'installation d'une base de chantier et ses accès sur la commune de Montmarault, dans le cadre des travaux d'aménagement du nœud autoroutier A71/RN79 (1 page) Page 17
- 03-2019-09-12-005 - Extrait de l'arrêté n°2181/2019 du 12 septembre 2019 portant autorisation d'une occupation temporaire de parcelles privées afin de permettre la réalisation d'une piste de chantier sur la commune de MONTMARAULT, dans le cadre des travaux d'aménagement du nœud autoroutier A71/RN79 sur le territoire des communes de Montmarault, Sazeret et Deux-Chaises (8 pages) Page 19

03_Préf_Préfecture de l'Allier

03-2019-09-12-003

Extrait de l'arrêté n° 2179/ 2019 du 12 septembre 2019 portant autorisation d'une occupation temporaire de parcelles privées afin de permettre la réalisation d'une zone de stockage de matériaux et matériels et d'une piste de chantier sur la commune de MONTMARAULT, dans le cadre des travaux d'aménagement du nœud autoroutier A71/RN79 sur le territoire des communes de Montmarault, Sazeret et Deux-Chaises

PREFECTURE
Mission interministérielle de coordination
Mission suivi et études des dossiers départementaux

Extrait de l'arrêté n° 2179/ 2019 du 12 septembre 2019 portant autorisation d'une occupation temporaire de parcelles privées afin de permettre la réalisation d'une zone de stockage de matériaux et matériels et d'une piste de chantier sur la commune de MONTMARAULT, dans le cadre des travaux d'aménagement du nœud autoroutier A71/RN79 sur le territoire des communes de Montmarault, Sazeret et Deux-Chaises

Article 1er : Dans le cadre de la réalisation des travaux d'aménagement du nœud autoroutier entre l'A71 et l'A79 (RN79) sur le territoire des communes de Montmarault, Sazeret et Deux-Chaises, les travaux prioritaires de franchissement de l'A71 nécessitent la réalisation d'une zone de stockage de matériaux et matériels de chantier et d'une piste de chantier sur la commune de Montmarault.

Afin de permettre cette opération, les personnels et les entreprises mandatées par la société APRR sont autorisés à occuper temporairement la parcelle de terrain identifiée sur le plan et l'état parcellaire annexés au présent arrêté.

Cette occupation temporaire débutera en septembre 2019 et s'achèvera après la mise en service du franchissement de l'A71, soit fin octobre 2021. Elle aura donc une durée de 2 ans et 2 mois.

Article 2 : Chaque personne chargée d'intervenir dans le cadre de la mise en place de cette installation devra être en possession d'une copie du présent arrêté qui devra être présentée à toute réquisition. L'introduction des intervenants dans les propriétés aura lieu à compter de l'entrée en vigueur du présent arrêté et après accomplissement des formalités prescrites par l'article 1^{er} de la loi du 29 décembre 1892 :

- pour les **propriétés non closes**, à l'expiration d'un **délai d'affichage de dix jours en mairie**,
- pour les **propriétés closes**, autres que les maisons d'habitation, à l'expiration d'un **délai de cinq jours à dater de la notification individuelle du présent arrêté au propriétaire** ou, en son absence, au gardien de la propriété. À défaut de gardien connu demeurant dans la commune, le délai ne courra qu'à partir de la notification au propriétaire faite en mairie. Ce délai expiré, si personne ne se présente pour permettre l'accès, lesdits agents ou particuliers pourront entrer avec l'assistance du juge d'instance ou d'un officier de police judiciaire exerçant sur le territoire de la commune.

Article 3 : Il ne pourra être abattu d'arbres fruitiers, d'ornement ou de haute futaie avant qu'un accord amiable ait été préalablement établi sur leur valeur ou, à défaut de cet accord, sans qu'il ait été procédé à la constatation contradictoire destinée à fournir les éléments nécessaires à l'évaluation des dommages.

Article 4 : Il est interdit de troubler, de quelque manière que ce soit, l'exécution des travaux, ainsi que d'arracher ou de déplacer des balises, piquets, jalons, bornes, repères ou signaux placés par les agents chargés des études.

En cas de difficulté ou de résistance quelconque, ce personnel pourra faire appel aux agents de la force publique.

Article 5 : Les indemnités qui pourraient être dues pour dommages causés aux propriétés du fait de l'exécution des opérations visées à l'article 1^{er}, seront fixées, à défaut d'accord amiable, par le tribunal administratif compétent.

Article 6 : La présente autorisation sera périmée de plein droit si elle n'est pas suivie d'exécution dans les six mois à compter de sa signature.

Article 7 : Le présent arrêté sera affiché dans la commune de Montmarault par les soins du maire concerné, au moins dix jours avant la mise en œuvre des opérations, et publié par tous les procédés en usage dans ladite commune. Un certificat constatant l'accomplissement de cette formalité sera adressé par le maire à la préfète de l'Allier.

Article 8 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois suivant sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours

Article 9 : La secrétaire générale de la préfecture de l'Allier, la directrice départementale des territoires, le colonel commandant le groupement de gendarmerie de l'Allier, le maire de Montmarault, la société APRR sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un extrait sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Allier.

La préfète,
Pour la préfète et par délégation,
La secrétaire générale,

SIGNE

Hélène DEMOLOMBE-TOBIE

ANNEXE 1

à l'arrêté préfectoral n° 2179 / 2019 du 12 septembre 2019

**portant autorisation d'occupation temporaire de parcelles privées
afin de permettre la réalisation
d'une zone de stockage de matériaux et matériels
et une piste de chantier
sur la commune de MONTMARAULT**

A71 - RN 79 / Aménagement du Noeud Autoroutier de Montmarault
OT n°6 - " Zone de stockage et pistes de chantier " - Etat Parcellaire

ETAT PARCELLAIRE DES TERRAINS		Département de l'Allier								
		Commune : MONTMARSAULT								
Noms, prénoms, adresses (tels qu'ils sont inscrits à la matrice cadastrale)			Numéro Terrier 70-OT6							
<p>Propriétaires indivis: M. CLUZEL Roland, Joseph - ép. DUBOST Lucette - né le 15/04/1946 à VERNUSSE (03) 7, rue du 11 novembre - 03390 - MONTMARSAULT</p> <p>Mme DUBOST Lucette, Simone, Rolande - ép CLUZEL Roland - née le 13/05/1950 à DEUX CHAISES (03) 7, rue du 11 novembre - 03390 - MONTMARSAULT</p>										
Désignation des propriétaires réels ou présumés tels :										
<p>Propriétaires indivis: M. CLUZEL Roland, Joseph - ép. DUBOST Lucette - né le 15/04/1946 à VERNUSSE (03) - Retraité 7, rue du 11 novembre - 03390 - MONTMARSAULT</p> <p>Mme DUBOST Lucette, Simone, Rolande - ép CLUZEL Roland - née le 13/05/1950 à DEUX CHAISES (03) Retraitee 7, rue du 11 novembre - 03390 - MONTMARSAULT</p>										
Observations :										
ZC 69 exploitant : EARL des Côtes - Jean-Philippe Cluzel - Les Bouis - Montmarault										
NATURE DES BIENS :										
N° du plan	INDICATIONS ISSUES DE LA MATRICE CADASTRALE					Occupation T.		Reliquat		Observations
	Section	N°	Lieu - dit	Surface (ha-a-ca)	Nature	N°	Surface m²	N°	Surface m²	
22-OT6	ZC	69	les bouis	21ha06a10ca	eaux terre	a	13303	b	197307	
Total surface				21ha06a10ca			13303		197307	
ORIGINE DE PROPRIETE :										
<p>ZC 69 : Procès-Verbal de remembrement du 18/02/1985 - parcelle ZC 12 attribuée à CLUZEL né le 02/03/1913, son épouse AVIGNON née le 12/04/1917, CLUZEL né le 15/04/1946 et son épouse DUBOST née le 03/05/1950 Pub. le 18/02/1985 - vol. 4901 - n°13</p> <p>Attestation du 22/11/2002 - Me Tournu notaire à Villefranche d'Allier - après décès le 01/06/2002 de AVIGNON née le 12/04/1917, laissant pour bénéficiaires CLUZEL nés les 02/03/1913, 15/04/1946 et 13/09/1950 Bien dépendant de la communauté Pub. le 16/12/2002 - vol. 2002P - n° 4919</p> <p>Donation-Partage du 29/07/2003 - Me Tournu notaire à Villefranche d'Allier - par CLUZEL nés les 02/03/1913 et 13/09/1950 au profit de CLUZEL né le 15/04/1946 Pub. le 29/09/2003 - vol. 2003P - n° 4140 et attestation rectificative du 04/12/2003 pub. le 08/12/2003 - vol. 2003P - n° 5300</p> <p>Vente du 01/09/2004 après division - Me Tournu notaire à Villefranche d'Allier - des époux CLUZEL au profit de la commune Parcelle ZC 12 divisée en ZC 64 (vendue à la commune) et ZC 65 (conservée par les époux CLUZEL) Pub. le 08/10/2004 - vol. 2004P - n° 4234</p> <p>Bail Rural à long terme du 10/12/2010 - Me Tournu notaire à Villefranche d'Allier - au profit de CLUZEL né le 09/06/1970 Expiration au 31/12/2034 Pub. le 13/01/2011 - vol. 2011P - n° 136 et attestation rectificative du 02/03/2011 pub. le 08/03/2011 - vol. 2011P - n° 886</p> <p>Vente après division - Me Tournu notaire à Villefranche d'Allier - des époux CLUZEL à la Société des Autoroutes Paris Rhin Rhône Parcelle ZC n°65 divisée en ZC n°69 (conservée par les époux CLUZEL) et ZC n°70 (vendue à APRR) Résiliation partielle du bail rural à long terme publié les 13/01 et 08/03/2011 au profit de CLUZEL né le 09/06/1970 - expiration au 31/12/2034 Pub. le 26/09/2013 - vol. 2013P - n° 2922</p>										

A 71 - RN 79

Aménagement du Noeud Autoroutier de Montmarault

Communes de MONTMARAULT - SAZERET - DEUX-CHAISES

Zone de stockage et pistes de chantier

Occupation temporaire n°6

Commune de MONTMARAULT

Echelle : 1/2000

Plan parcellaire

planche 1/1



MODIFICATIONS	INDICE	DATE	NATURE

Système R.G.F 93 - projection Lambert CC 46

Date : 5 septembre 2019







Réf : 12689

Dossier réalisé par :





LEGENDE

-  Emprise OT 6
-  N° parcellaire - OT n°6
N° terrier - OT n°6
-  N° cadastral
-  Limite de commune
-  Limite de parcelle
-  Limite de Domaine Public

Note : Les limites cadastrales sont figuratives et n'ont pas fait l'objet de délimitation contradictoire.

03_Préf_Préfecture de l'Allier

03-2019-09-12-004

Extrait de l'arrêté n° 2180/2019 du 12 septembre 2019
portant autorisation d'une occupation temporaire de
parcelles privées afin de permettre la réalisation d'une
piste de chantier sur la commune de MONTMARAULT
dans le cadre des travaux d'aménagement du nœud
autoroutier A71/RN79 sur le territoire des communes de
Montmarault, Sazeret et Deux-Chaises

Extrait de l'arrêté n° 2180/2019 du 12 septembre 2019 portant autorisation d'une occupation temporaire de parcelles privées afin de permettre la réalisation d'une piste de chantier sur la commune de MONTMARAULT dans le cadre des travaux d'aménagement du nœud autoroutier A71/RN79 sur le territoire des communes de Montmarault, Sazeret et Deux-Chaises

Article 1er : Dans le cadre de la réalisation des travaux d'aménagement du nœud autoroutier entre l'A71 et l'A79 (RN79) sur le territoire des communes de Montmarault, Sazeret et Deux-Chaises, les travaux prioritaires de franchissement de l'A71 nécessitent la mise en place d'une piste de chantier sur la commune de Montmarault.

Afin de permettre cette opération, les personnels et les entreprises mandatées par la société APRR sont autorisés à occuper temporairement la parcelle de terrain identifiée sur le plan et l'état parcellaire annexés au présent arrêté.

Cette occupation temporaire débutera en septembre 2019 et s'achèvera après la mise en service du franchissement de l'A71, soit fin octobre 2021. Elle aura donc une durée de 2 ans et 2 mois.

Article 2 : Chaque personne chargée d'intervenir dans le cadre de la mise en place de cette installation devra être en possession d'une copie du présent arrêté qui devra être présentée à toute réquisition. L'introduction des intervenants dans les propriétés aura lieu à compter de l'entrée en vigueur du présent arrêté et après accomplissement des formalités prescrites par l'article 1^{er} de la loi du 29 décembre 1892 :

- pour les **propriétés non closes**, à l'expiration d'un **délaï d'affichage de dix jours en mairie**,
- pour les **propriétés closes**, autres que les maisons d'habitation, à l'expiration d'un **délaï de cinq jours à dater de la notification individuelle du présent arrêté au propriétaire** ou, en son absence, au gardien de la propriété. À défaut de gardien connu demeurant dans la commune, le délaï ne courra qu'à partir de la notification au propriétaire faite en mairie. Ce délaï expiré, si personne ne se présente pour permettre l'accès, lesdits agents ou particuliers pourront entrer avec l'assistance du juge d'instance ou d'un officier de police judiciaire exerçant sur le territoire de la commune.

Article 3 : Il ne pourra être abattu d'arbres fruitiers, d'ornement ou de haute futaie avant qu'un accord amiable ait été préalablement établi sur leur valeur ou, à défaut de cet accord, sans qu'il ait été procédé à la constatation contradictoire destinée à fournir les éléments nécessaires à l'évaluation des dommages.

Article 4 : Il est interdit de troubler, de quelque manière que ce soit, l'exécution des travaux, ainsi que d'arracher ou de déplacer des balises, piquets, jalons, bornes, repères ou signaux placés par les agents chargés des études.

En cas de difficulté ou de résistance quelconque, ce personnel pourra faire appel aux agents de la force publique.

Article 5 : Les indemnités qui pourraient être dues pour dommages causés aux propriétés du fait de l'exécution des opérations visées à l'article 1^{er}, seront fixées, à défaut d'accord amiable, par le tribunal administratif compétent.

Article 6 : La présente autorisation sera périmée de plein droit si elle n'est pas suivie d'exécution dans les six mois à compter de sa signature.

Article 7 : Le présent arrêté sera affiché dans la commune de Montmarault par les soins du maire concerné, au moins dix jours avant la mise en œuvre des opérations, et publié par tous les procédés en usage dans ladite commune. Un certificat constatant l'accomplissement de cette formalité sera adressé par le maire à la préfète de l'Allier.

Article 8 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois suivant sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours

Article 9 : La secrétaire générale de la préfecture de l'Allier, la directrice départementale des territoires, le colonel commandant le groupement de gendarmerie de l'Allier, le maire de Montmarault, la société APRR sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un extrait sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Allier.

La préfète,
Pour la préfète et par délégation,
La secrétaire générale,

SIGNE

Hélène DEMOLOMBE-TOBIE

ANNEXE 1

à l'arrêté préfectoral n° 2180 / 2019 du 12 septembre 2019

**portant autorisation d'occupation temporaire de parcelles privées
afin de permettre la réalisation d'une piste de chantier
sur la commune de MONTMARAULT**

A71 - RN 79 / Aménagement du Noeud Autoroutier de Montmarault
OT n°7 - " Piste de chantier " - Etat Parcellaire

ETAT PARCELLAIRE DES TERRAINS		Département de l'Allier								
		Commune : MONTMARSAULT								
Noms, prénoms, adresses (tels qu'ils sont inscrits à la matrice cadastrale)			Numéro Terrier 60-OT7							
Propriétaire: M. CLUZEL Roland , Joseph - ép. DUBOST Lucette - né le 15/04/1946 à VERNUSSE (03) 7, rue du 11 novembre - 03390 - MONTMARSAULT										
Désignation des propriétaires réels ou présumés tels :										
Propriétaires indivis: M. CLUZEL Roland , Joseph - ép. DUBOST Lucette - né le 15/04/1946 à VERNUSSE (03) - Retraité 7, rue du 11 novembre - 03390 - MONTMARSAULT Mme DUBOST Lucette , Simone, Rolande - ép CLUZEL Roland - née le 13/05/1950 à DEUX CHAISES (03) Retraitée 7, rue du 11 novembre - 03390 - MONTMARSAULT										
Observations :										
ZC 8 exploitant : EARL des Côtes - Jean-Philippe Cluzel - Les Bouis - Montmarault										
NATURE DES BIENS :										
N° du plan	INDICATIONS ISSUES DE LA MATRICE CADASTRALE					Occupation T.		Reliquat		Observations
	Section	N°	Lieu - dit	Surface (ha-a-ca)	Nature	N°	Surface m ²	N°	Surface m ²	
23-OT7	ZC	8	le prunellier	7ha39a90ca	Pré Terre	a	1233	b	72757	
Total surface				7ha39a90ca			1233		72757	
ORIGINE DE PROPRIETE :										
ZC 8 : Procès-Verbal de remembrement du 18/02/1985 - parcelle ZC 8 attribuée à CLUZEL né le 02/03/1913, son épouse AVIGNON née le 12/04/1917, CLUZEL né le 15/04/1946 et son épouse DUBOST née le 03/05/1950 Pub. le 18/02/1985 - vol. 4901 - n°13 Attestation du 22/11/2002 - Me Tournu notaire à Villefranche d'Allier - après décès le 01/06/2002 de AVIGNON née le 12/04/1917, laissant pour bénéficiaires CLUZEL nés les 02/03/1913, 15/04/1946 et 13/09/1950 Bien dépendant de la communauté Pub. le 16/12/2002 - vol. 2002P - n° 4919 Donation-Partage du 29/07/2003 - Me Tournu notaire à Villefranche d'Allier - par CLUZEL nés les 02/03/1913 et 13/09/1950 au profit de CLUZEL né le 15/04/1946 Pub. le 29/09/2003 - vol. 2003P - n° 4140 et attestation rectificative du 04/12/2003 pub. le 08/12/2003 - vol. 2003P - n° 5300 Bail Rural à long terme du 10/12/2010 - Me Tournu notaire à Villefranche d'Allier - au profit de CLUZEL né le 09/06/1970 Expiration au 31/12/2034 Pub. le 13/01/2011 - vol. 2011P - n° 136 et attestation rectificative du 02/03/2011 pub. le 08/03/2011 - vol. 2011P - n° 886										

A 71 - RN 79

Aménagement du Noeud Autoroutier de Montmarault

Communes de MONTMARAULT - SAZERET - DEUX-CHAISES

Piste de chantier

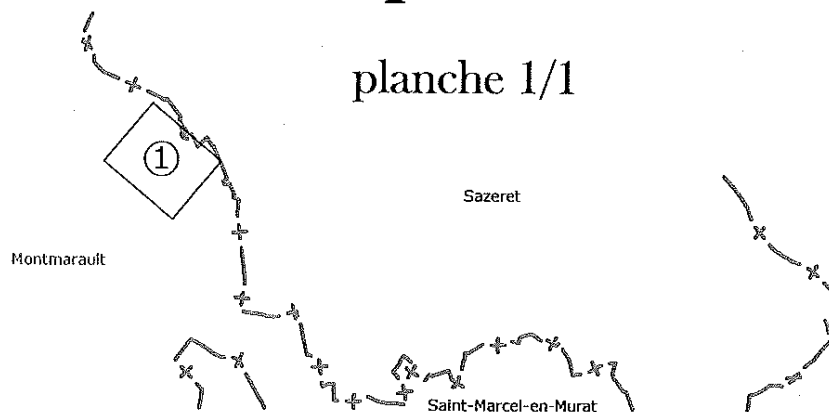
Occupation temporaire n°7

Commune de MONTMARAULT

Echelle : 1/2000

Plan parcellaire

planche 1/1



MODIFICATIONS	INDICE	DATE	NATURE

Système R.G.F 93 - projection Lambert CC 46

Date : 5 septembre 2019



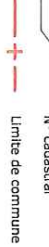



Réf : 12689

Dossier réalisé par :

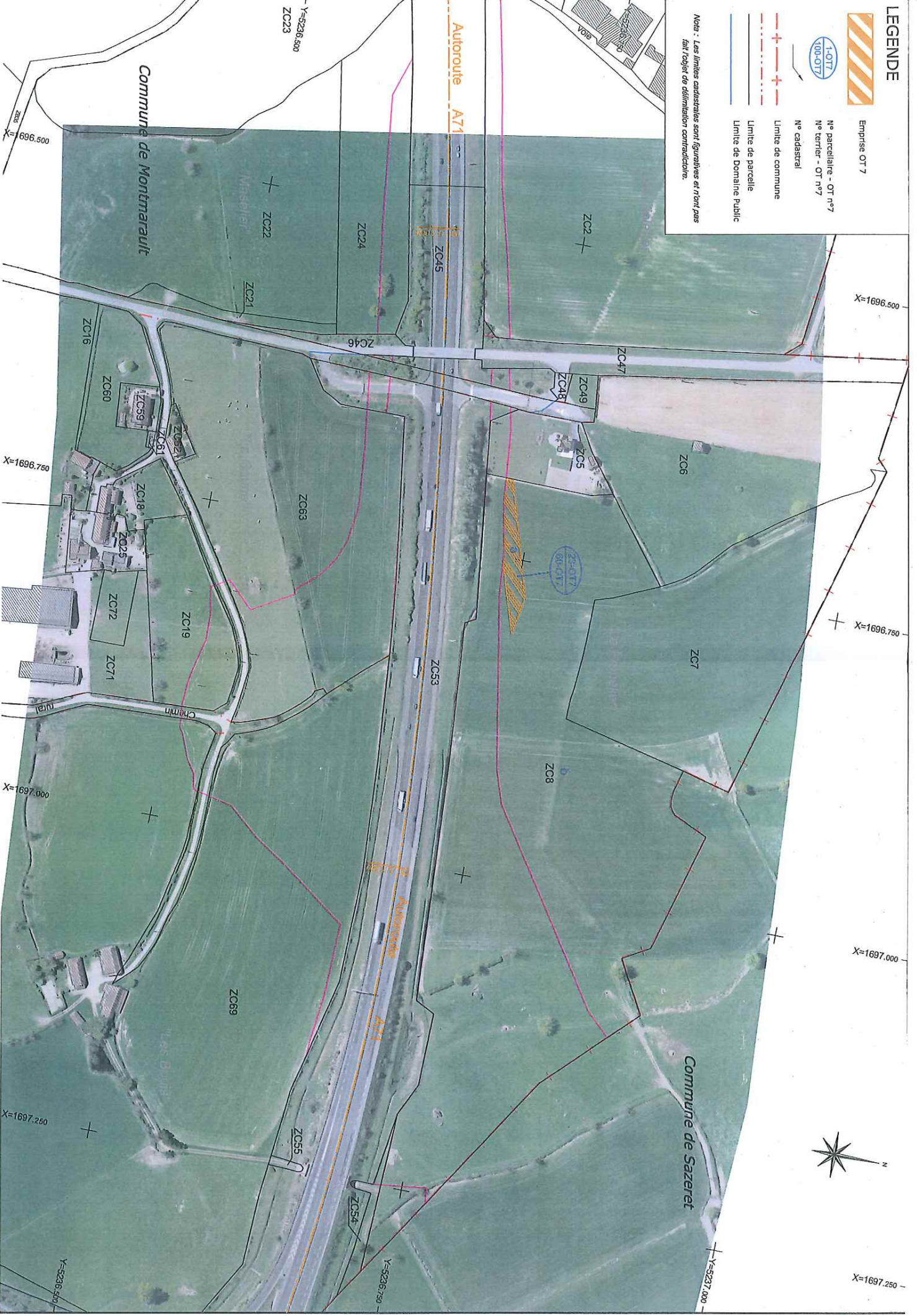


Sintégra
Géomètres-Experts
11 Ch. des Prés - cs30003 - 38241 MEYLAN
Tel : 04 76 18 13 13 - info@sintegra.fr

LEGENDE

-  Emprise OT 7
-  N° parcelaire - OT n°7
N° terrier - OT n°7
-  N° cadastral
-  Limite de commune
-  Limite de parcelle
-  Limite de Domaine Public

Note : Les limites cadastrales sont figuratives et n'ont pas fait l'objet de délimitation contradictoire.



03_Préf_Préfecture de l'Allier

03-2019-09-12-002

Extrait de l'arrêté n°2178/2019 du 12 septembre 2019 portant abrogation de l'arrêté préfectoral n°1806/2019 du 29 juillet 2019 autorisant l'occupation temporaire de parcelles privées afin de permettre l'installation d'une base de chantier et ses accès sur la commune de Montmarault, dans le cadre des travaux d'aménagement du nœud autoroutier A71/RN79

PREFECTURE

Mission interministérielle de coordination

Mission suivi et études des dossiers départementaux

– Extrait de l'arrêté n°2178/2019 du 12 septembre 2019 portant abrogation de l'arrêté préfectoral n°1806/2019 du 29 juillet 2019 autorisant l'occupation temporaire de parcelles privées afin de permettre l'installation d'une base de chantier et ses accès sur la commune de Montmarault, dans le cadre des travaux d'aménagement du nœud autoroutier A71/RN79 sur le territoire des communes de Montmarault, Sazeret et Deux-Chaises

Article 1er : L'arrêté n°1806/2019 du 29 juillet 2019 autorisant l'occupation temporaire de parcelles privées pour réaliser l'installation d'une base de chantier et ses pistes d'accès, sur le territoire de la commune de Montmarault, est abrogé.

Article 2 : L'abrogation des effets et sanctions de l'avenant susvisé prend effet à compter de la date de publication du présent arrêté.

Article 3 : Le présent arrêté sera affiché dans la commune de Montmarault par les soins du maire concerné et publié par tous les procédés en usage dans ladite commune. Un certificat constatant l'accomplissement de cette formalité sera adressé par le maire à la préfète de l'Allier.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois suivant sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours

Article 5 : La secrétaire générale de la préfecture de l'Allier, la directrice départementale des territoires, le colonel commandant le groupement de gendarmerie de l'Allier, le maire de Montmarault, la société APRR sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un extrait sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Allier.

La préfète,
Pour la préfète et par délégation,
La secrétaire générale,

SIGNE

Hélène DEMOLOMBE-TOBIE

03_Préf_Préfecture de l'Allier

03-2019-09-12-005

Extrait de l'arrêté n°2181/2019 du 12 septembre 2019
portant autorisation d'une occupation temporaire de
parcelles privées afin de permettre la réalisation d'une
piste de chantier sur la commune de MONTMARAULT,
dans le cadre des travaux d'aménagement du nœud
autoroutier A71/RN79 sur le territoire des communes de
Montmarault, Sazeret et Deux-Chaises

PREFECTURE

Mission interministérielle de coordination

Mission suivi et études des dossiers départementaux

Extrait de l'arrêté n°2181/2019 du 12 septembre 2019 portant autorisation d'une occupation temporaire de parcelles privées afin de permettre la réalisation d'une piste de chantier sur la commune de MONTMARAULT, dans le cadre des travaux d'aménagement du nœud autoroutier A71/RN79 sur le territoire des communes de Montmarault, Sazeret et Deux-Chaises

Article 1er : Dans le cadre de la réalisation des travaux d'aménagement du nœud autoroutier entre l'A71 et l'A79 (RN79) sur le territoire des communes de Montmarault, Sazeret et Deux-Chaises, les travaux prioritaires de franchissement de l'A71 nécessitent la mise en place d'une piste de chantier sur la commune de Montmarault.

Afin de permettre cette opération, les personnels et les entreprises mandatées par la société APRR sont autorisés à occuper temporairement des parcelles de terrains, identifiées sur le plan et l'état parcellaire annexés au présent arrêté.

Cette occupation temporaire débutera en septembre 2019 et s'achèvera après la mise en service du franchissement de l'A71, soit fin octobre 2021. Elle aura donc une durée de 2 ans et 2 mois.

Article 2 : Chaque personne chargée d'intervenir dans le cadre de la mise en place de cette installation devra être en possession d'une copie du présent arrêté qui devra être présentée à toute réquisition. L'introduction des intervenants dans les propriétés aura lieu à compter de l'entrée en vigueur du présent arrêté et après accomplissement des formalités prescrites par l'article 1^{er} de la loi du 29 décembre 1892 :

- pour les **propriétés non closes**, à l'expiration d'un **délai d'affichage de dix jours en mairie**,
- pour les **propriétés closes**, autres que les maisons d'habitation, à l'expiration d'un **délai de cinq jours à dater de la notification individuelle du présent arrêté au propriétaire** ou, en son absence, au gardien de la propriété. À défaut de gardien connu demeurant dans la commune, le délai ne courra qu'à partir de la notification au propriétaire faite en mairie. Ce délai expiré, si personne ne se présente pour permettre l'accès, lesdits agents ou particuliers pourront entrer avec l'assistance du juge d'instance ou d'un officier de police judiciaire exerçant sur le territoire de la commune.

Article 3 : Il ne pourra être abattu d'arbres fruitiers, d'ornement ou de haute futaie avant qu'un accord amiable ait été préalablement établi sur leur valeur ou, à défaut de cet accord, sans qu'il ait été procédé à la constatation contradictoire destinée à fournir les éléments nécessaires à l'évaluation des dommages.

Article 4 : Il est interdit de troubler, de quelque manière que ce soit, l'exécution des travaux, ainsi que d'arracher ou de déplacer des balises, piquets, jalons, bornes, repères ou signaux placés par les agents chargés des études.

En cas de difficulté ou de résistance quelconque, ce personnel pourra faire appel aux agents de la force publique.

Article 5 : Les indemnités qui pourraient être dues pour dommages causés aux propriétés du fait de l'exécution des opérations visées à l'article 1^{er}, seront fixées, à défaut d'accord amiable, par le tribunal administratif compétent.

Article 6 : La présente autorisation sera périmée de plein droit si elle n'est pas suivie d'exécution dans les six mois à compter de sa signature.

Article 7 : Le présent arrêté sera affiché dans la commune de Montmarault par les soins du maire concerné, au moins dix jours avant la mise en œuvre des opérations, et publié par tous les procédés en usage dans ladite commune. Un certificat constatant l'accomplissement de cette formalité sera adressé par le maire à la préfète de l'Allier.

Article 8 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois suivant sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours

Article 9 : La secrétaire générale de la préfecture de l'Allier, la directrice départementale des territoires, le colonel commandant le groupement de gendarmerie de l'Allier, le maire de Montmarault, la société APRR sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un extrait sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Allier.

La préfète,
Pour la préfète et par délégation,
La secrétaire générale,

SIGNE

Hélène DEMOLOMBE-TOBIE

ANNEXE 1

à l'arrêté préfectoral n° 2181 / 2019 du 12 septembre 2019

**portant autorisation d'occupation temporaire de parcelles privées
afin de permettre la réalisation d'une piste de chantier
sur la commune de MONTMARAULT**

A71 - RN 79 / Aménagement du Noeud Autoroutier de Montmarault
OT n°8 - " Piste de chantier " - Etat Parcelaire

ETAT PARCELLAIRE DES TERRAINS		Département de l'Allier								
		Commune : MONTMARAULT								
Noms, prénoms, adresses (tels qu'ils sont inscrits à la matrice cadastrale)										
Propriétaire: Département de l'Allier 1, Avenue Victor Hugo - 03000 - MOULINS									Numéro Terrier 20-OT8	
Désignation des propriétaires réels ou présumés tels :										
Observations :										
NATURE DES BIENS :										
N° du plan	INDICATIONS ISSUES DE LA MATRICE CADASTRALE					Occupation T.		Reliquat		Observations
	Section	N°	Lieu - dit	Surface (ha-a-ca)	Nature	N°	Surface m²	N°	Surface m²	
27-OT8	ZC	46	maselier	12a36ca	terre	a	39	b	1197	
Total surface				12a36ca			39		1197	
ORIGINE DE PROPRIETE :										
<u>ZC 46 :</u>										

A71 - RN 79 / Aménagement du Noeud Autoroutier de Montmarault
OT n°8 - " Piste de chantier " - Etat Parcelaire

ETAT PARCELLAIRE DES TERRAINS	Département de l'Allier									
	Commune : MONTMARAULT									
Noms, prénoms, adresses (tels qu'ils sont inscrits à la matrice cadastrale)										Numéro Terrier 30-OT8
Propriétaire: Commune de MONTMARAULT Mairie - 1, rue Victor Hugo - 03390 - MONTMARAULT										
Désignation des propriétaires réels ou présumés tels :										
NATURE DES BIENS :										
N° du plan	INDICATIONS ISSUES DE LA MATRICE CADASTRALE					Occupation T.		Reliquat		Observations
	Section	N°	Lieu - dit	Surface (ha-a-ca)	Nature	N°	Surface m ²	N°	Surface m ²	
26-OT8	ZC	21	maselier	15a80ca	Ter.à bâtir	a	368	b	1212	
Total surface				15a80ca			368		1212	
ORIGINE DE PROPRIETE :										
ZC 21:										

A71 - RN 79 / Aménagement du Noeud Autoroutier de Montmarault
OT n°8 - " Piste de chantier " - Etat Parcelaire

ETAT PARCELLAIRE DES TERRAINS		Département de l'Allier								
		Commune : MONTMARSAULT								
Noms, prénoms, adresses (tels qu'ils sont inscrits à la matrice cadastrale)										
<p>Nu propriétaire: M. LASSAUZET Serge - ép. DELGADO Carmen - né le 16/09/1952 à MONTMARSAULT (03) rue du Sazeret - 03390 - MONTMARSAULT</p> <p>Usufruitiers indivis : Mme CHAZET Renée, Alexandrine - ép. LASSAUZET Jean - née le 13/11/1928 à MONTMARSAULT (03) La Gaune - 03390 - MONTMARSAULT</p> <p>M. LASSAUZET Jean, Georges - né le 11/01/1927 à SAINT PRIEST EN MURAT (03) 102, Avenue thermale - 03200 - VICHY</p>									Numéro Terrier 90-OT8	
Désignation des propriétaires réels ou présumés tels :										
<p>M. LASSAUZET Serge - ép. DELGADO Carmen - né le 16/09/1952 à MONTMARSAULT (03) rue du Sazeret - 03390 - MONTMARSAULT</p>										
Observations :										
NATURE DES BIENS :										
N° du plan	INDICATIONS ISSUES DE LA MATRICE CADASTRALE					Occupation T.		Reliquat		Observations
	Section	N°	Lieu - dit	Surface (ha-a-ca)	Nature	N°	Surface m ²	N°	Surface m ²	
14-OT8	ZC	24	maselier	1ha31a20ca	Pré	a	279	b	12841	
Total surface				1ha31a20ca			279		12841	
ORIGINE DE PROPRIÉTÉ :										
<p><u>ZC24 :</u> Procès-Verbal de remembrement du 18/02/1985 - parcelle ZC 19 attribuée à CHAZET née le 13/11/1928 Pub. le 18/02/1985 - vol. 4901 - n° 13</p> <p>Donation-Partage des 17/11 et 27/12/2000 - Me Château notaire à Montmarault - par CHAZET née le 13/11/1928 de la nue-propriété au profit de LASSAUZET né le 16/09/1952 Usufruit au décès du survivant des donateurs, réserve du droit de retour, interdiction de vendre, aliéner et hypothéquer Pub. le 26/01/2001 - vol. 2001P - n° 311</p>										

A 71 - RN 79

Aménagement du Noeud Autoroutier de Montmarault

Communes de MONTMARAULT - SAZERET - DEUX-CHAISES

Piste de chantier

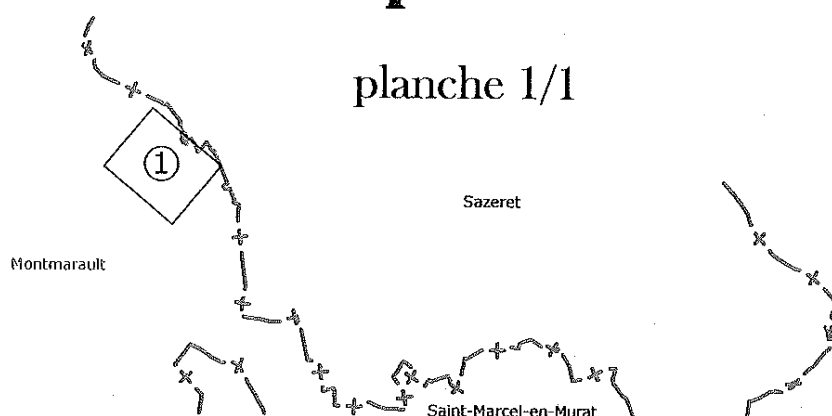
Occupation temporaire n°8

Commune de MONTMARAULT

Echelle : 1/2000

Plan parcellaire

planche 1/1



MODIFICATIONS	INDICE	DATE	NATURE

Système R.G.F 93 - projection Lambert CC 46

Date : 5 septembre 2019

Réf : 12689

Dossier réalisé par :



